

## Arrêt

n° 338 557 du 22 décembre 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. FONTAINE  
Rue Montoyer 1/41  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me E. FONTAINE, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine Zouaya, de la caste des forgerons au sein de la tribu Dawali et originaire de Nouakchott. Vous avez toujours vécu à Tevragh Zeina (Nouakchott).*

*En 2007, vous avez commencé à travailler pour la société d'électricité mauritanienne, la Somelec tout en ayant votre propre affaire. Depuis 2019, vous étiez chef de service d'établissement des devis pour la Somelec.*

*En 2011, vous avez connu celle qui deviendra votre épouse en mars 2020, [N. C.](CG [xxx]). Votre relation est restée secrète car la famille de [N.], de caste supérieure à la vôtre, bien que de la même tribu que vous,*

ne voulait pas de cette union. En décembre 2019, cherchant le moyen de quitter la Mauritanie pour échapper à la colère de votre belle-famille, vous aviez demandé un visa à l'Ambassade d'Allemagne mais cela vous a été refusé. En 2020, vous avez obtenu des visas de l'Ambassade d'Espagne mais en raison du Covid, vous n'aviez pas pu voyager.

Début janvier 2020, vous avez adhéré au mouvement d'opposition Kavana, sans aucune ambition politique, car vous aviez entendu que certaines organisations pouvaient aider ses membres à quitter le pays. Vous y avez adhéré durant quatre à cinq mois avant de vous rendre compte que cela ne vous aiderait pas. De plus, votre famille orientée pro-régime vous a mis la pression pour que vous quittiez ce mouvement. Cependant, pour essayer que ce mouvement vous aide, vous aviez divulgué auprès du président de Kavana des documents émanant de la Somelec, car ce dernier rassemblait des informations sur la corruption commise par les services publics et les hommes politiques. A partir du 22 septembre 2021, des attaques de manifestants ont été commises contre des institutions publiques, notamment au siège de la Somelec à R'kiz. La société des eaux, la SNDE, et la maison du gouverneur de R'kiz ont été prises pour cibles également, car le gouverneur et son fils avaient tiré sur les manifestants pacifiques. Vous pensez que peut-être le mouvement Kavana a pu être derrière ces événements et que cela a pu être lié aux documents que vous leur aviez fournis. Vous comprenez ensuite que la véritable raison de ces événements serait que le gouverneur de R'kiz et son fils ont tiré sur des gens qui manifestaient pacifiquement devant leur maison.

Le 28 septembre 2021, alors que vous aviez obtenu de nouveaux visas de l'Ambassade d'Espagne, votre épouse, sa fille [K.], vos trois enfants ([S.], [E.] et [Kh.]) et vous avez quitté légalement la Mauritanie munis de vos passeports. Arrivés en Espagne, vous avez rejoint la Belgique le 2 octobre 2021.

Deux ou trois jours après votre départ de Mauritanie, la police a apporté chez vous une convocation pour que vous vous présentiez sans en préciser la raison. Un ami qui travaille aux archives de la Somelec vous a fait parvenir un document du procureur de la République de Nouakchott Ouest qui s'adressait au Directeur Général de la société d'électricité, en date du 27 septembre 2021, suite aux émeutes qui se sont passées à R'kiz. Ce dernier demandait à obtenir les dossiers de certains fonctionnaires repris dans une liste, dans laquelle votre nom figurait.

Le 1er décembre 2021, votre épouse et vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, accompagnés de vos deux fils [S.] et [E.] et de la fille de votre épouse, [K.], lesquels sont inscrits sur l'annexe 26 de votre épouse tandis que votre fille [Kh.] est partie rejoindre sa mère au Maroc. En décembre 2021, vous avez appris que la famille de votre épouse a agressé votre famille car elle vous reprochait d'avoir « enlevé » [N.]. Votre mère a eu le bras cassé et la maison familiale a été saccagée.

Le 19 mai 2022, votre épouse donnait naissance à votre fille [A. M. V.] en Belgique.

Le 7 novembre 2023, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 8 décembre 2023, vous avez introduit une requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son **arrêté n°313 671 du 27 septembre 2024**, a annulé la décision du Commissariat général en s'étonnant tout d'abord que les informations objectives présentes au dossier administratif se résumaient à cinq courts articles collectés sur Internet alors que la décision mentionnait un COI Focus. Il a ensuite demandé au Commissariat général de procéder à une analyse le plus poussée du courrier du Procureur de Nouakchott. Enfin, il a constaté l'ajout au dossier d'une convocation et d'une attestation du président du mouvement Kavana, documents potentiellement importants pour la réévaluation de la crédibilité du récit et l'appréciation des craintes et risques invoqués. Le Commissariat général a jugé opportun de vous réentendre.

Vous déposez des documents à l'appui de vos déclarations.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu d'éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Lors de votre second entretien au Commissariat général, vous avez fait part d'un suivi général par des psychiatres et d'un suivi par des neurologues en raison de vertiges (Notes de l'entretien personnel du 15.04.2025, ci-après NEP2, p. 2). À l'appui de vos dires, vous avez déposé une attestation de suivi psychiatrique depuis novembre 2023 à l'hôpital HUB-Erasme (farde « Documents », Doc. 23), ainsi qu'un rapport de consultation psychiatrique daté du 2 août 2024 indiquant qu'à cette date vous souffriez d'un trouble bipolaire en rémission, mais aussi d'un trouble anxieux comorbide pour lesquels vous suiviez un traitement psychotrope (Doc. 24). Lors de votre ultime consultation du 30 juillet 2024, vous n'exprimiez

aucune plainte, hormis une perte de libido (ibidem). Dans votre mail du 10 mars 2025, vous avez notamment déposé un formulaire de demande pour un examen en imagerie médicale, programmé pour le 9 mars 2025, en raison d'un « malaise avec podrome suivi de perte de connaissance et convulsion » (voir pièce versée au dossier administratif, mail du 10.03.2025). Dès lors, au début de votre second entretien du 15 avril 2025, l'officier de protection s'est enquis de votre état et vous avez répondu que vous vous sentiez bien (NEP2, p. 2). Vous avez précisé ensuite avoir pris un médicament qui pouvait causer des vertiges, ce à quoi vous avez été invité à prévenir l'officier de protection du moindre problème en cours d'entretien. Egalement, il vous a demandé s'il pouvait faire autre chose pour vous afin que tout se passe bien, ce à quoi vous avez répondu que ça allait. Enfin, une première fois après la pause et une fois l'entretien terminé, vous avez dit que cela s'est bien passé.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations et les documents que vous avez déposés pour étayer votre demande ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.

**Premièrement**, force est de constater que vous ne possédez pas un profil politique susceptible, à lui seul, d'attirer l'attention de vos autorités nationales, de sorte que celle-ci chercherait à vous nuire pour cette seule raison.

En effet, vous dites avoir adhéré durant quatre à cinq mois au mouvement Kavana entre janvier et mai 2020. Vous avez versé la carte de membre de ce mouvement (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°12). Cependant, vous avez clairement expliqué votre désintérêt total pour la chose politique et pour les objectifs de ce mouvement, et que votre unique but en vous faisant membre de ce mouvement était d'essayer de bénéficier de leur aide pour vous faire obtenir des visas afin que vous quittiez le pays avec votre famille. D'ailleurs, vous dites qu'après avoir compris que le mouvement Kavana ne pourrait pas vous aider, et vu la pression de votre famille pro-régime, vous vous en êtes désaffilié (Notes de l'entretien personnel du 10.07.023, ci-après NEP1, pp.7, 8 et 9). Ainsi, vous ne présentez aucun profil politique actuel et n'avez invoqué aucune crainte du seul fait d'avoir été membre de ce mouvement.

**Deuxièmement**, vous affirmez être recherché par vos autorités nationales suite à des problèmes en lien avec votre fonction au sein de la Somelec et avec des émeutes qui se sont produites le 22 septembre 2021 dans la petite ville de R'Kiz dans le Trarza, et ce quelques jours avant votre départ légal de Mauritanie le 28 septembre 2021.

Ainsi, vous affirmez avoir fourni au président du mouvement Kavana des documents sensibles de la Somelec qui peuvent prouver la corruption existante au sein de cette institution publique et de la part tantôt d'hommes politiques, tantôt d'hommes d'affaires (NEP1, p. 9 et NEP2, p. 7). Un an et demi plus tard, peu avant votre départ de Mauritanie, des événements ont secoué la ville de R'kiz car, selon vos dires, des manifestants, privés d'électricité à cause de sabotages à la Somelec, ont pris pour cible la maison du Gouverneur, le siège de la Somelec à R'Kiz, la centrale thermique et la société des eaux (SNDE). Vous dites que vous pensez que derrière ces événements, on trouve le mouvement Kavana et que vous êtes responsable de tout cela à cause des documents que vous avez fait parvenir au président dudit mouvement, Yacoub Ahmed Lemrabet (NEP1, p. 8). Cependant, **le Commissariat général considère que ce sont là des propos hypothétiques et sans fondements auxquels il ne peut accorder aucune crédibilité pour les motifs suivants :**

- Vos propos se sont révélés divergents. Dans votre questionnaire complété à l'Office des étrangers, vous dites que la Somelec a connu des sabotages, ce qui a privé des citoyens d'électricité, et que les autorités ont accusé des mouvements de la jeunesse Kavana d'en être responsable. Vous disiez que vous étiez recherché par les autorités et que vous aviez quitté la Mauritanie pour éviter d'être arrêté, comme d'autres membres du mouvement Kavana (voir « Questionnaire » du CGRA à l'OE du 7.11.2022). Cependant, lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous revenez sur cette version des faits en expliquant désormais que vous ne savez pas si des membres du mouvement Kavana ont été arrêtés à la suite de ces émeutes à R'Kiz (voir NEP1, p. 11).
- Ensuite, si vous affirmez d'abord, de manière hypothétique, que vous pourriez être responsable des émeutes de R'Kiz à cause de documents fournis au mouvement Kavana, vous alléguiez ensuite que le mouvement n'a utilisé ces documents qu'après votre départ du pays, ce qui n'est pas cohérent (voir NEP1, pp. 9 et 10).

- Vous déclarez, toujours de manière aussi hypothétique, que ce serait à cause de documents transmis à Kavana que vous avez été impliqué dans cette affaire. Vous rajoutez que le président du mouvement Kavana a divulgué publiquement les documents en question mais vous ignorez totalement par quel moyen et par quel canal il les avait diffusés publiquement un an et demi après que vous les lui auriez remis (idem, pp. 9 et 13). Par ailleurs, vous faites un lien entre des événements qui se sont produits fin septembre 2021 à R'Kiz et le mouvement Kavana. Or, rien dans vos déclarations ne permet de croire que ce mouvement est impliqué de près ou de loin dans ces émeutes de R'Kiz et qu'ils auraient eu lieu à cause de documents compromettants de la Somelec que vous auriez donnés au président de Kavana. En outre, questionné sur cette implication concrète dans cette affaire, vous avez déclaré que vous ne pensiez pas non plus que le lien était réel et vous dites que les émeutes ont sans doute éclaté en raison du fait que le Gouverneur de R'Kiz et son fils ont osé tirer sur les manifestants (voir NEP1, p.11). Enfin, le Commissariat général n'a trouvé aucune trace de communiqués de presse ou d'articles indiquant que Kavana aurait fait des révélations publiques sur des malversations en lien avec la Somelec (farde « Informations pays », Doc. 8 : revue de presse des articles concernant Kavana entre le 16.06.2021 et aujourd'hui ; voir également Doc. 7 : Page officielle de Kavana sur Facebook). Dès lors, le lien que vous faites entre ce mouvement Kavana, votre implication et les événements de R'Kiz n'est pas établi.

- Les informations objectives en possession du Commissariat général contredisent vos déclarations. En effet, vous avez déclaré que des citoyens de R'Kiz manifestaient pacifiquement devant la maison du Gouverneur pour réclamer de l'électricité, de l'eau et de l'enseignement quand le Gouverneur et son fils ont tiré sur les gens, ce qui a provoqué les attaques, les émeutes et les saccages de lieux publics (voir NEP1, p. 10). Or, selon les médias, des habitants en colère de la ville de R'Kiz ont attaqué des locaux d'administrations publiques pour protester contre les interruptions répétées de l'électricité dans la ville ainsi que de l'approvisionnement en eau. Aucune source consultée ne mentionne que l'étincelle de ces émeutes serait due au fait que le Gouverneur de R'Kiz et son fils ont tiré sur la foule de manifestants (voir farde « Information des pays », Doc. 2 : articles de presse sur les événements de R'Kiz en septembre 2021 trouvés sur les sites du C.R.I.D.E.M et Sahara Média).

- Relevons enfin qu'après avoir analysé l'ensemble des articles de presse répertoriés par C.R.I.D.E.M (farde « Informations sur le pays », Doc. 9 : Dossier de presse sur la corruption et les dysfonctionnements de la Somelec), il apparaît que la corruption et les dysfonctionnements qui règnent dans cette société publique avaient déjà été épinglée en 2021 avant les prétendues informations sensibles que vous auriez transmises à Kavana. Ainsi, le 7 mai 2021, un article du journal Essahraa rapporte que le Directeur Général de la Somelec nommé après la chute de l'ancien président dénonçait déjà la mauvaise gouvernance de la Somelec, une information reprise par d'autres médias. En juin 2021, un rapport d'audit externe a été publié pour identifier la fraude, l'escroquerie et la corruption au sein de la Somelec sous la présidence d'Ould Abdel Aziz. De plus, en juillet 2021, deux employés de la Somelec ont été arrêtés suite à la disparition de plusieurs millions d'ouguiyas anciennes. Dès lors, le Commissariat général ne voit pas quelles informations d'une sensibilité telle vous auriez pu transmettre de sorte qu'elles menaceraient le régime actuel, ce dernier cherchant au contraire à punir les délinquants financiers qui opéraient au sein de la Somelec sous l'ancien régime d'Abdel Aziz. Enfin, le 25 janvier 2024, la presse mauritanienne a rapporté la publication du rapport général annuel 2019-2021 de la cour des comptes dévoilant au grand public « les multiples dysfonctionnements, anomalies, malversations et autres détournement au sein de la Somelec », sans que soit mentionné le moindre lanceur d'alerte ou une intervention du mouvement Kavana dans ces révélations financières désormais officialisées par le régime actuellement en place. Confronté à l'existence de ce rapport récent, tout ce que vous êtes en mesure de répondre, c'est d'avoir donné des informations sur 90% des centrales de la Somelec et d'avoir donné l'exemple des projets des hommes d'affaires qui ont des vergers électrifiés de manière suspecte de la Somelec, hommes d'affaire dont vous ne vous souvenez pas des noms hormis un certain Zine El Abedine (NEP2, p. 7), bien que vous rajoutez deux autres noms mais seulement à titre d'exemple : Ould Ghada et Mrabih Rabou, cela sans étayer plus loin vos propos (dossier administratif, réponse du 29.04.2025).

En ce qui concerne les documents que vous avez versés et dont vous dites que ce sont ceux que vous avez donnés au président du mouvement Kavana, lesquels attestent de la corruption qui touche la Somelec et des personnalités telle que la fille de l'ex-président mauritanien (NEP1, p. 8), ils ne permettent pas de corroborer vos déclarations. En effet, à la lecture attentive de ces documents, à savoir un rapport de la Somelec sur l'état des lieux des centrales de l'intérieur de fin décembre 2019, un devis estimatif de juillet 2018 de la Somelec concernant un raccordement de poste, un tableau Excel concernant les salaires du personnel temporaire de la Somelec en février 2019 et un document de la Somelec de vérification des compteurs de mai 2018 (farde « Documents », Doc. 17 : clé USB, 18 et 20), ils ne montrent aucune preuve de corruption, mais seulement des informations anodines et informatives sur des éléments de salaire, de compteurs, de devis à des dates relativement anciennes. Le Commissariat général n'a identifié dans ces documents aucun

élément qui aurait pu causer des émeutes à R'Kiz ou qui pourrait attester d'une quelconque corruption. Ceci est d'autant plus vrai que selon ces mêmes médias, ce sont les coupures d'eau et de courant qui ont attisé la colère des habitants de cette ville (cf. supra). Précisons que lorsqu'une nouvelle opportunité vous est offerte de vous exprimer sur les informations que vous auriez transmises à Kavana et en quoi elles étaient sensibles, tout ce que vous êtes en mesure de dire c'est que cela concernait le salaire des employés, les temporaires, la situation des centrales thermiques et les projets d'électrification lancés par l'ancien président Aziz, sa fille et certains hommes d'affaires, des informations déjà couvertes par les médias mauritaniens (NEP1, p. 6 et farde « Informations sur le pays », Doc. 9 : Dossier de presse sur la corruption et les dysfonctionnements de la Somelec). Quant au caractère sensible de ces informations, vous ne faites également que répéter vaguement ce qui est déjà étalé dans la presse en citant les investissements dans la rénovation de centrales thermiques qui n'ont pas été menés à terme, les projets qui ne sont pas menés à terme, le salaire des employés ou la question du manque d'argent au sein de la Somelec. Et quand vous êtes confronté au fait que ces dysfonctionnements concernent l'ancien régime en place, tout ce que vous êtes en mesure de dire, c'est que les problèmes persistent (NEP2, 6).

Dès lors, ces seuls documents ne présentent qu'une très faible valeur probante.

- Quant à l'attestation du président du Mouvement Kavana, datée du 27 novembre 2023, celle-ci ne présente également qu'une très faible valeur probante (farde « Documents », Doc. 21, NEP2, pp. 9-10). En effet, le Commissariat général a pu mettre la main sur une communication officielle de ce même président, disponible sur la page officielle Facebook dudit mouvement (farde « Informations sur le pays », Doc. 7 : extraits de la page officielle de Kavana sur Facebook, avec exemple de communication du président). Or, force est de constater que ces deux documents présentent plusieurs différences notables à savoir : la forme du logo en entête (celle que vous présentez étant déformée), la faute d'orthographe grossière toujours sur l'entête « justice social » qui ne se retrouve pas sur la communication officielle, l'utilisation d'un cachet personnalisé du président dans la communication officielle alors que l'attestation que vous présentez montre un cachet somme toute générique, les signatures sont manifestement différentes et, enfin, pas de trace de logo du mouvement au centre de la feuille, tandis que les adresses e-mail et les numéros de téléphones ne correspondent pas. Rajoutons encore les propos fort vagues dans cette attestation qui mentionne « des informations sensibles qui dénoncent le niveau de corruption », des camarades qui auraient participé aux émeutes de R'Kiz ou encore que « les informations en notre possession nous confirment qu'il sera arrêté et incarcéré », sans aucune précision supplémentaire concernant ces différentes allégations. En outre, convié à expliquer la raison pour laquelle le Commissariat général n'a trouvé aucun communiqué de presse concernant Kavana au sujet des problèmes de gestion de la Somelec, vous dites que vous n'avez pas cherché à savoir, des propos dont le Commissariat général ne peut se satisfaire (NEP,2, p. 7).

- Dans le cadre de votre requête de recours au Conseil du contentieux des étrangers, vous avez déposé une convocation de police que vous dites être arrivée quelques jours plus tard à la maison suite aux émeutes de R'Kiz, vous expliquez d'abord ignorer les motifs de cette convocation et, surtout, vous avez attendu près de deux ans après l'introduction de votre demande et le dépôt de votre requête au Conseil pour déposer ce document (voir NEP1, pp.12, 16 et farde « Documents », Doc. 22 : Convocation 4 octobre 2021). En outre, invité à fournir l'original de ce document, vous ne faites parvenir qu'une copie en noir et blanc, copie qui ne permet pas au Commissariat général de l'analyser dans son intégralité et ainsi garantir de son authenticité. Vous dites également ne pas savoir la raison pour laquelle vous n'êtes pas en mesure de fournir l'originale de cette convocation, alors que vous dites qu'elle a été déposée par la police auprès de votre famille (NEP2, p. 12). De plus, cette convocation ne consiste qu'en un texte copié sur une feuille blanche A4, sans le moindre entête officiel, alors que ce serait là une convocation officielle d'un procureur de la République agissant au nom d'un tribunal siégeant dans la capitale mauritanienne. Dès lors, ce document ne présente donc qu'une très faible force probante. Relevons encore que cette convocation s'adresse à [V. M. E. M. V.], alors que la lettre du procureur (farde « Documents », Doc. 19 et cf. infra) se réfère à [V. M. M. V.]. Quant au nom du procureur de la République Nouakchott-Ouest, il diffère d'un document à l'autre: dans la convocation il se nomme Cheikh Ahmed Alghabed et dans la lettre du procureur, Ahmed Abdallah Mustapha, alors que ces deux documents auraient été rédigés à près d'une semaine d'intervalle.

- S'il est établi que des émeutes ont secoué la ville de R'Kiz à partir du 22 septembre 2021 et que les autorités ont limogé des chefs de service locaux de différentes institutions publiques dans la moughataa de R'Kiz, dont le médecin chef du centre de santé de la ville, les responsables locaux de la Somelec et de la SNDE (farde « informations sur le pays », Dossier de presse sur les émeutes de R'Kiz), vous versez également à votre dossier la copie d'un document dans lequel le procureur de Nouakchott-Ouest aurait demandé au directeur de la Somelec d'obtenir les dossiers de certains cadres, dont le vôtre (voir farde « Documents » Doc. 19). Or, tout comme la convocation précédente, c'est là une copie qui ne permet pas au Commissariat général de l'étudier dans son intégralité. Bien que le Commissariat général puisse comprendre qu'il n'est pas possible d'en obtenir un original, il constate que c'est là le seul document que vous déposez dans le cadre de l'ouverture d'une instruction vous concernant et qui remonte déjà à plus de trois ans et

de mi. De plus, vous vous montrez en défaut de fournir la moindre information sur la suite de cette instruction et ignorez quelles mesures la Somelec a prises à votre rencontre depuis votre départ de cette institution (NEP1, pp. 15 et 16). Interrogé sur le contenu de ce document, vous expliquez que le procureur y demande votre licenciement, alors qu'il ne fait que demander à consulter les dossiers du personnel. Vous dites également ne pas connaître les autres personnes citées avec vous dans ce document et ne pas avoir essayé de savoir ce qu'il leur est arrivé au prétexte que cela ne vous concernait pas, alors que vous vous présentez comme un ancien cadre important de la Somelec qui était chargé des devis pour toute la Mauritanie au niveau des projets de lignes de moyenne tension (NEP2, pp. 13-14). Et lors de votre second entretien, plus d'un an et demi après le premier, vous dites ne même pas avoir essayé à avoir des nouvelles sur votre situation judiciaire actuelle sous prétexte que, depuis votre départ de Mauritanie, vous avez définitivement coupé les ponts, une explication qui ne peut satisfaire le Commissariat général (NEP2, p. 5), d'autant que le Conseil du contentieux des étrangers a rappelé, dans son arrêt n°313 671 du 27 septembre 2024, qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande, ce que vous n'avez pas fait. Vous avez adopté la même attitude passive concernant l'attestation du président de Kavana où est indiqué que, selon les informations en leur possession, vous serez arrêté et incarcéré (voir farde "Inventaire des documents", Doc.21). En effet, vous dites ne pas avoir abordé cette question avec Kavana, alors que vous prétendez avoir justement contacté un membre de Kavana, Mohamed Ould Abd El Kader, afin qu'il fasse les démarches nécessaires en vue d'obtenir cette attestation, notamment en rencontrant le président de ce mouvement (NEP2, pp. 9-10). Quant à votre apathie et votre désintérêt manifestes concernant votre situation judiciaire, ils dénotent d'un comportement qui n'est pas compatible avec la crainte que vous exprimez envers vos autorités.

- Concernant les événements à R'Kiz, selon les informations en possession du Commissariat général, si un procès est tenu devant le Tribunal correctionnel de Rosso en mai 2022, procès qui a concerné 40 accusés, il ne concernait que des manifestants présumés avoir participé aux émeutes. Le 3 juin 2022, le tribunal a rendu son jugement et a ordonné la libération de 32 des accusés ; quant aux 8 autres, ils ont été condamnés à des peines allant de trois mois à un an et trois mois de prison (farde « Information sur les pays », articles de presse sur les événements de R'kiz). Dans ce contexte, le Commissariat général n'a trouvé aucune information concernant des cadres de la Somelec qui auraient été sous le coup d'un procès suite aux événements de R'Kiz, ou des membres de Kavana, et vous n'avez fourni aucun document indiquant le contraire.

- Vous avez également versé des articles de presse concernant ces événements. L'un d'entre eux reprend votre photo et y mentionne que vous avez disparu après l'attaque de la société d'électricité à R'Kiz par un groupe de jeunes, que des sources rapportent que vous avez quitté le pays pour échapper aux poursuites et qu'il semblerait que vous fassiez partie de mouvements de jeunes qui réclament justice et égalité, luttant contre la corruption (voir farde « Inventaire des documents », Doc. 16). La force probante pouvant être accordée à cet article de presse reste toutefois fortement limitée. Tout d'abord, l'article de presse n'est pas signé. Dès lors, on ignore qui en est l'auteur. De plus, ce dernier ne précise pas ses sources pour avancer que vous avez quitté le pays pour échapper à des poursuites. Enfin, s'il est mentionné que vous faites partie de mouvements de jeunes, cette information ne correspond nullement à ce que vous avez déclaré devant les instances d'asile quand vous avez dit n'avoir été adhérent du mouvement Kavana que durant quelques mois en 2020 (cf. supra). De plus, selon les informations jointes au dossier administratif, la corruption est très importante en Mauritanie à tous les niveaux (voir farde « Information des pays », Doc. 3 sur la corruption en Mauritanie). Dès lors, il est tout à fait possible d'obtenir des articles de presse de complaisance moyennant paiement.

Par conséquent, il peut être conclu que la crainte hypothétique que vous invoquez en cas de retour en raison d'une enquête menée suite à ces émeutes à R'Kiz n'est pas établie ou en raison du fait que vous ayez révélé, par l'intermédiaire de Kavana, certains dysfonctionnements financiers au sein de la Somelec qui pousserait le régime actuel à vous persécuter et/ou vous faire subir des atteintes graves en cas de retour.

**Troisièmement**, vous avez également invoqué des menaces provenant de la famille de votre épouse [N.], selon lesquelles elle chercherait à vous tuer, à tuer votre épouse et vos enfants car vous vous êtes mariés en secret sans leur accord en mars 2020 (voir NEP1, pp.4, 17). Vous avez également déclaré qu'en décembre 2021, la famille de [N.] a attaqué votre famille à la maison car elle vous accuse d'avoir enlevé votre épouse. Votre mère a eu le bras cassé à cette occasion (idem, pp.14, 16). S'agissant de votre vie conjugale, vous avez déclaré vous être marié à une autre femme une première fois en 2011 et avoir divorcé. En août 2011, vous avez rencontré celle que vous épouserez plus tard, [N. C.], mais vous avez gardé cette relation secrète car elle n'était pas acceptable aux yeux de vos familles. Vous dites qu'en 2013, votre future épouse s'est mariée (mais elle a divorcé en 2014 car son époux ne voulait pas d'enfant) et votre relation a continué. En 2019, [N.] a proposé que vous vous mariez et que vous quittiez la Mauritanie ensemble pour vivre dans un

autre pays (*idem*, pp.4, 5). Après un refus de l'Ambassade d'Allemagne, vous avez pu obtenir un visa en 2020 mais vous n'avez pas voyagé à cause du Covid. Finalement, vous avez pu obtenir un visa en 2021 (*idem*, p.6).

Cependant, le Commissariat général ne tient pas ces menaces pour établis pour les raisons suivantes.

- Selon vos déclarations et celles de votre épouse lors de son entretien au Commissariat général, le problème viendrait du fait que vous provenez de la caste des artisans (forgerons) qui est inférieure à celle de votre épouse, celle des nobles (voir NEP1, p.3 et entretien de votre épouse, pp.10 et 11 + corrections faites par mail le 20.07.2023). Or, pourtant, spontanément lorsqu'il vous a été demandé à quelle caste et quelle tribu vous apparteniez, vous avez déclaré être de tribu Dawali et de caste zouaya (ou zwaya), exactement comme votre épouse qui a elle aussi déclaré être de caste zouaya au sein de la même tribu Dawali (voir NEP1, p.3 et entretien de votre épouse, pp.10 et 11).

- Selon les informations à la disposition du Commissariat général sur les systèmes de castes en Mauritanie, les membres d'une même tribu se qualifient comme des « cousins » et au sein de celle-ci, on retrouve plusieurs castes : les groupes dominants, les marabouts (zouayas) et les guerriers, les groupes tributaires, les artisans (forgerons) et les groupes de condition servile (voir *farde* « Information des pays », Subject related briefing, Mauritanie, Organisation sociale traditionnelle des communautés maures, 22.10.2012). Il ressort donc de vos déclarations que vous faites partie tous les deux de la caste des nobles, les Zwaya (zouaya), soit de la caste des marabouts.

- Vos déclarations selon lesquelles vous êtes à la fois zwaya (zouaya) et artisan forgeron ne sont pas cohérentes, car elles font référence à des castes différentes (NEP1, p.3).

- Dès lors que vous avez déclaré tous les deux être zouaya ou zwaya, le Commissariat général considère que vous êtes de la même caste au sein de la même tribu Dawali et partant, la crainte d'être tués par votre belle-famille ne trouve aucun fondement sérieux puisqu'il n'y a pas de différence de classe sociale avérée. Quant à l'attaque dont aurait été victime votre famille de la part de votre belle-famille, consécutive à ce mariage, elle ne peut être considérée comme établie non plus.

- Lors de son entretien, votre épouse n'a à aucun moment évoqué ces faits. Or, pourtant il lui a été demandé comment elle savait que sa famille voudrait la tuer car selon ses dires, les membres de sa famille n'ont appris votre mariage qu'après votre départ de Mauritanie, elle n'a nullement évoqué une attaque de votre famille en décembre 2021 et n'a présenté aucun élément de réponse concret et convaincant pour étayer le fait que sa famille voulait la tuer (voir NEP de votre épouse, pp.11 et 12).

- Vous vous êtes mariés officiellement en Mauritanie le 1er mars 2020, dans la commune de Ksar, comme en attestent l'extrait d'acte de mariage établi le 2 septembre 2021 versé au dossier (voir *farde* « Inventaire des documents », pièce n°4). A l'heure actuelle, vous formez une famille recomposée, avec vos enfants nés d'un premier mariage, de la fille de votre épouse née d'une autre union précédente et de votre fille que vous avez eue ensemble en 2022. Il apparaît totalement invraisemblable que votre belle-famille veuille vous tuer tous les deux ainsi que vos enfants du fait de ne pas être d'accord avec ce mariage. Spontanément lors de son entretien, votre épouse a d'ailleurs dit que vous viviez ensemble avec les enfants à Chinguetti avant de quitter la Mauritanie (voir entretien de votre épouse du 10.07.2023, p.4). Dès lors, le fait que votre belle-famille soit venue attaquer votre famille parce qu'elle vous accusait d'avoir « enlevé » votre épouse manque de crédibilité. En effet, votre épouse est majeure, vous formez une famille et vous avez voyagé volontairement tous les deux, munis de vos passeports et de visas valables.

**Par conséquent, au regard de cette analyse, le Commissariat général estime que l'ensemble des craintes que vous avez exprimées envers votre belle-famille ne sont pas fondées.**

**En ce qui concerne les autres documents que vous avez versés à votre dossier, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision (*farde* « Documents »).**

La copie de votre passeport, celles du passeport de votre épouse et de vos enfants et l'acte de naissance en Belgique de votre fille cadette établissent vos identités et votre nationalité mauritanienne (Doc. 1, 2, 5, 6, 7 et 8). Vos fiches de salaire et les attestations de votre employeur, la Somelec, attestent de votre emploi dans cette entreprise publique, ce qui n'est pas remis en cause (Doc. 13 et 15). Enfin, les cartes d'assurance maladie pour vous, votre fils [S.] et votre fille [Kh.] ne sont pas pertinentes pour l'analyse de votre dossier (Doc. 14).

Quant aux documents médicaux concernant votre suivi psychiatrique (Doc. 23 et 24), vous expliquez au cours de vos consultations que votre situation médicale est due à votre mariage actuel à cause duquel vous

avez dû quitter la Mauritanie, sans précision supplémentaire, les regrets que vous éprouvez d'avoir quitté votre pays, des problèmes familiaux pour lesquels vous restez flous, le fait que cela fait plusieurs années que vous n'avez plus de contacts avec vos frères, votre statut de demandeur d'asile et des difficultés que vous rencontrez à vivre en Belgique (NEP, p. 8). S'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les problèmes psychologiques dont vous souffrez, il convient également de souligner que les explications que vous avez données à votre psychiatre et qui ont été relevées dans ce rapport de consultation ne permettent pas d'éclairer sous un jour nouveau les différentes raisons qui vous ont poussé à quitter la Mauritanie. Enfin, ce rapport remontant déjà au 2 août 2024, le Commissariat général reste dans l'ignorance de votre état actuel, hormis que vous avez signalé avoir souffert d'un malaise avec suivi de perte de connaissance et convulsion, et qu'à cet effet a été programmé une IRM à la date du 9 mars 2025 (pièce versée au dossier administratif, mail du 10 mars 2025). C'est là la dernière information médicale dont le Commissariat général a eu connaissance.

En ce qui concerne les corrections apportées aux notes d'entretien, suite à l'entretien du 10 juillet 2023, et après réception de la copie des notes de cet entretien, vous avez fait parvenir des commentaires, qui concernent des précisions données au sujet de votre fille qui vit au Maroc, du visa obtenu de l'Allemagne que vous n'avez pas utilisé, des nouvelles de votre employeur que vous n'avez eues, et enfin au sujet des raisons pour lesquelles vous n'avez pas introduit une demande de protection internationale dès votre arrivée en Belgique. Suite à l'entretien du 15 avril 2025, vous avez rajouté plusieurs commentaires à des questions posées en entretien. Toutefois, vous répétez les mêmes explications et déclarations hypothétiques que vous avez données en entretien, des explications qui ne sont pas circonstanciées, qui consistent à répéter les craintes déjà analysées dans cette décision ou encore à répéter les mêmes explications concernant votre absence de démarches pour en savoir plus sur votre situation, notamment judiciaire, en Mauritanie. Le Commissariat général en a tenu compte dans l'analyse de votre dossier.

Notez qu'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire a été prise concernant la demande de protection internationale de votre épouse, [N. C.](CG : [xxx]).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

## **II. La thèse du requérant**

2. Dans sa requête, le requérant présente un résumé des faits qui ne diffère pas substantiellement de celui repris dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, le requérant soulève **deux moyens**.

3.1. Le premier moyen est pris de de la violation de « - l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; - de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle».

En substance, le requérant insiste sur sa vulnérabilité qu'il estime insuffisamment prise en considération par la partie défenderesse et oppose ensuite diverses critiques ou explications aux différents motifs et constats de la décision attaquée.

3.2. Le second moyen est pris de la violation «- des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs».



En substance, le requérant fait valoir que, dans l'hypothèse où le Conseil estimerait que sa situation ne relève pas de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, il y aurait à tout le moins lieu de conclure qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980 et s'en réfère à l'argumentation développée dans le premier moyen.

4. En termes de dispositif, le requérante sollicite du Conseil, à titre principal, « *de réformer la décision attaquée et de [lui] reconnaître [...] le statut de réfugié [...]*», à titre subsidiaire, « *d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires*» et à titre infiniment subsidiaire, « *[de lui] accorder la protection subsidiaire [...]*»

### III. L'appréciation du Conseil

#### A. Remarque liminaire

5. A titre liminaire, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier du 4 novembre 2025, en expliquant en substance qu'elle se réfère « *à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil*».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister ou aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle également qu'il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties. Par ailleurs, dans la mesure où le refus de comparaître de la partie défenderesse empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur les éventuels éléments nouveaux produits, il n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*».

Cet article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

7. En l'espèce, le requérant, de nationalité mauritanienne, fonde sa demande de protection internationale sur la crainte de persécutions qu'il dit encourir en raison de son mariage, qu'il affirme avoir contracté en secret

avec une femme issue d'une caste socialement supérieure à la sienne, mariage qui aurait, selon lui, entraîné un déshonneur aux yeux de la famille paternelle de son épouse.

Il invoque en outre une crainte liée à ses activités professionnelles antérieures au sein de la société nationale d'électricité (Somelec), soutenant avoir transmis des informations sensibles susceptibles de l'exposer à des poursuites ou à des représailles de la part des autorités mauritaniennes.

Il soutient enfin que ses filles seraient exposées, en cas de retour en Mauritanie, à un risque de mariage précoce ou forcé et que sa fille cadette serait perçue comme une enfant illégitime par l'entourage familial, avec les conséquences préjudiciables qui en résulteraient.

8. La partie défenderesse a rejeté la demande de protection internationale pour des motifs tenant, d'une part, à l'absence d'établissement de certains faits allégués et, d'autre part, au caractère non fondé des craintes invoquées au regard des éléments tenus pour établis. Le requérant conteste chacun de ces motifs dans sa requête.

9. Après examen du dossier administratif et des écrits de procédure, le Conseil estime pouvoir se rallier - quand bien même il n'entend pas faire siens l'ensemble des motifs développés dans la décision attaquée - à l'analyse de la partie défenderesse quant au caractère non fondé des diverses craintes alléguées par le requérant.

10. S'agissant de **son adhésion au parti Kavana**, le Conseil a bien conscience que cette dernière était purement stratégique et que le requérant ne présente en réalité aucun profil politique. Cela étant, le fait que le requérant n'ait pas invoqué une crainte politique autonome n'ôte pas à l'autorité l'intérêt, ni l'obligation, de vérifier si des éléments du dossier, tels qu'une appartenance passée à un mouvement politique, sont susceptibles de constituer un facteur de risque en cas de retour. Dans cette mesure, l'argumentation de la requête, en ce qu'elle conteste l'intérêt même de cet examen, ne saurait être accueillie.

11. S'agissant ensuite des **craintes en lien avec son activité professionnelle au sein de la Somelec et les événements survenus à R'Kiz**, même en ne retenant pas les contradictions épinglées par la partie défenderesse que le requérant attribue à des difficultés avec l'interprète qui ne parlait pas le hassanya mais l'arabe, le Conseil observe que son argumentation repose sur un enchaînement hypothétique qu'il ne parvient pas à étayer par des éléments concrets.

En effet, contrairement à ce que soutient le requérant, il ne ressort ni de ses déclarations ni des informations objectives versées au dossier que les événements de R'Kiz seraient imputables à la transmission de documents internes à la Somelec, ni que ces documents auraient joué un rôle déterminant dans le déclenchement ou le déroulement de ces événements.

Le requérant reconnaît lui-même ne disposer d'aucune certitude quant à l'utilisation effective des documents qu'il affirme avoir transmis, ni quant à leur diffusion publique. Il se borne à supposer qu'ils auraient été exploités par des tiers et qu'ils auraient, de ce fait, attiré l'attention des autorités sur sa personne.

Il ressort par ailleurs des informations objectives que les événements de R'Kiz s'inscrivent dans un mouvement social plus large, lié notamment aux conditions de vie, à la hausse des prix et aux difficultés d'approvisionnement, et non dans une dynamique ciblée de répression à l'encontre de personnes identifiées comme étant à l'origine de révélations ou de fuites documentaires.

Contrairement à ce que soutient la requête, ces éléments ne permettent dès lors pas d'établir un lien personnel et direct entre les documents invoqués par le requérant et les événements de R'Kiz, ni d'en déduire l'existence d'un risque individualisé en cas de retour. L'argumentation de la requête, qui se limite à affirmer l'existence d'un lien causal sans en apporter la démonstration, n'emporte dès lors pas la conviction du Conseil.

Le Conseil relève en outre, à la suite de la partie défenderesse, que les dysfonctionnements et soupçons de corruption allégués au sein de la Somelec avaient déjà été documentés antérieurement aux faits invoqués, tant par la presse que par des rapports publics, ce qui relativise encore le caractère prétendument sensible ou déclencheur des documents produits par le requérant, ainsi que partant le risque qu'il en déduit pour lui.

L'argumentation de la requête, qui repose sur l'idée que les documents produits révéleraient une corruption actuelle prétendument dissimulée par le régime en place, demeure hypothétique et n'est étayée par aucun élément concret permettant d'établir que ces informations excéderaient celles déjà rendues publiques ou qu'elles auraient attiré l'attention des autorités sur la personne du requérant.

La requête soutient également que les convocations et attestations produites démontreraient que le requérant serait identifié et recherché par les autorités en lien avec les événements de R'Kiz.

Le Conseil estime pour sa part, à l'instar de la partie défenderesse, qu'ils manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir établir les faits et craintes allégués. Il se rallie aux motifs de la partie défenderesse concernant les documents qu'elle analyse et considère que l'argumentation développée en termes de recours à leur endroit ne convainc pas.

Ainsi, s'agissant tout d'abord de l'attestation émanant du président du mouvement Kavana, datée du 27 novembre 2023, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document présente une valeur probante limitée.

En effet, indépendamment des explications fournies par le requérant quant aux erreurs matérielles, aux différences de mise en page ou à l'hypothèse selon laquelle le document aurait pu être signé par un collaborateur, ces éléments affectent la fiabilité formelle du document, sans que le requérant n'apporte d'éléments objectifs permettant d'en confirmer l'authenticité ou les conditions exactes d'établissement.

En outre, le contenu de cette attestation demeure général et peu circonstancié, se bornant à évoquer des relations avec le mouvement Kavana et la transmission d'informations, sans préciser la nature exacte de ces informations, les modalités de leur transmission ni les conséquences concrètes qui en auraient résulté. Dans ces conditions, ce document ne saurait constituer, à lui seul ou combiné aux autres éléments du dossier, un commencement de preuve suffisant de faits de nature à exposer personnellement le requérant à un risque en cas de retour.

En ce qui concerne ensuite la convocation de police que le requérant affirme avoir reçue à son domicile après son départ du pays, le Conseil observe que ce document ne mentionne aucun motif et que le requérant reconnaît lui-même ignorer les raisons pour lesquelles il aurait été convoqué.

L'explication avancée par le requérant, selon laquelle cette convocation serait nécessairement liée à la transmission de documents à Kavana et aux événements de R'Kiz, repose dès lors sur une déduction personnelle, non étayée par des éléments objectifs.

Par ailleurs, le Conseil constate, comme l'a relevé la partie défenderesse, que ce document n'a été versé au dossier qu'à un stade tardif de la procédure et qu'il comporte plusieurs incohérences formelles, notamment en ce qui concerne l'identité du signataire et l'orthographe du nom du requérant. Si ce dernier invoque l'existence fréquente d'erreurs matérielles dans les documents officiels en Mauritanie, ces explications ne suffisent pas à lever les doutes quant à la fiabilité de la pièce produite.

En tout état de cause, le requérant ne démontre pas que cette convocation aurait donné lieu à des suites concrètes à son égard, telles qu'une recherche active, des poursuites judiciaires ou toute autre mesure coercitive.

Quant au courrier par lequel le procureur de Nouakchott-Ouest aurait sollicité auprès de la Somelec la transmission de dossiers de certains travailleurs, dont celui du requérant, le Conseil observe que ce document, versé sous forme de copie, ne permet pas davantage d'établir l'existence d'une procédure judiciaire effectivement engagée à l'encontre du requérant.

Le Conseil relève également que le requérant ne dispose d'aucune information sur la suite réservée à cette démarche, sur d'éventuelles mesures prises par la Somelec ou sur l'évolution d'une instruction qui remonterait à plusieurs années.

Le fait que le requérant indique s'être volontairement désintéressé de sa situation après son départ du pays, pour se consacrer à son parcours migratoire et à sa reconstruction personnelle, ne permet pas de pallier l'absence d'éléments objectifs attestant d'un intérêt persistant des autorités à son égard.

S'agissant par ailleurs de l'argument tiré de l'appartenance du requérant à la caste des forgerons, le Conseil ne conteste pas l'existence de discriminations sociales et économiques affectant ce groupe en Mauritanie. Toutefois, il ressort des informations versées au dossier que ces discriminations, aussi regrettables soient-elles, ne suffisent pas, en l'absence d'éléments individualisés, à établir un risque de persécution ou d'atteintes graves au sens de la loi.

En l'espèce, le requérant n'apporte aucun élément concret permettant de considérer que son appartenance à cette caste aurait eu, ou aurait vraisemblablement, une incidence déterminante sur un éventuel traitement judiciaire ou administratif à son encontre.

Enfin, en ce qui concerne l'article de presse mentionnant la disparition du requérant après les événements de R'Kiz, le Conseil constate que cette pièce présente également une force probante limitée. Cet article n'est pas signé, ne mentionne pas ses sources et comporte des imprécisions quant à l'engagement politique du requérant.

Si de telles caractéristiques ne suffisent pas, en soi, à écarter toute valeur probante, le Conseil observe que cet article ne permet pas davantage d'établir que le requérant aurait été recherché, poursuivi ou inquiété par les autorités en lien avec les faits invoqués. Il ne saurait dès lors être considéré comme un élément déterminant de nature à corroborer l'existence d'un risque personnel et actuel.

Pris dans leur ensemble, les éléments invoqués par le requérant relèvent davantage d'une lecture subjective et rétrospective d'événements généraux que de l'établissement d'un faisceau d'indices précis, concordants et individualisés permettant de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour.

12. S'agissant enfin de **la crainte principale alléguée en lien avec le mariage du requérant avec un femme présentée comme appartenant à une caste supérieure**, le Conseil estime que les éléments invoqués par la partie défenderesse ne permettent effectivement pas de conclure avec certitude à l'absence de mixité sociale.

Les propos du requérant et de son épouse sont certes confus. Il ressort toutefois, notamment des corrections apportées à leurs entretiens personnels, qu'ils utilisent de manière concomitante, pour se désigner, tant le nom de leur tribu (Dawali) que celui de la caste dominante à laquelle appartient l'épouse du requérant, à savoir les Zouaya, ces deux niveaux d'identification ne se recouvrant pas nécessairement dans le contexte mauritanien.

Dans ces conditions, la déclaration du requérant, selon laquelle « *la tribu est Dawali, les Zouaya* » tout en précisant appartenir à la caste des artisans, communément désignés comme les forgerons, ne permet nullement de conclure, comme le fait la partie défenderesse, qu'il se serait revendiqué de la caste des Zouaya, mais tend au contraire à confirmer la distinction qu'il opère entre appartenance tribale et statut social.

Par ailleurs, si l'épouse du requérant a, lors de son entretien personnel, inversé l'ordre hiérarchique des castes respectives en affirmant que celle de son époux était supérieure à la sienne, cette inexactitude n'est pas, en l'espèce, déterminante.

Il ressort en effet de l'ensemble de ses déclarations qu'elle a entendu souligner l'existence d'une différence de statut social entre elle-même et son époux, l'erreur relevée portant uniquement sur l'ordre hiérarchique dans lequel cette différence a été exprimée. Une telle inexactitude ponctuelle peut raisonnablement s'expliquer par le contexte de l'audition, sans remettre en cause la substance de ses propos.

En revanche, les autres motifs de la décision attaquée peuvent être tenus pour établis. L'épouse du requérant a en effet déclaré spontanément, en début d'audition, lorsqu'elle est interrogée sur sa dernière adresse, que celle-ci se situait à Chinguetti et a affirmé y avoir vécu avec son époux et leurs enfants.

Or, une telle vie conjugale et familiale, exercée dans un cadre résidentiel stable, apparaît difficilement conciliable avec l'affirmation selon laquelle le mariage aurait été contracté et maintenu de manière secrète à l'égard de l'entourage familial et social.

De même, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime que l'attaque alléguée de membres de sa famille par sa belle-famille, elle ne peut être tenue pour établie. L'absence de toute allusion à cet épisode par son épouse, alors même qu'il est particulièrement important puisqu'il concrétise la menace alléguée, n'est pas vraisemblable et empêche de considérer que cet épisode a réellement eu lieu.

Ces constats conjugués permettent de considérer que le mariage du requérant n'a pas, dans les faits, donné lieu à des réactions familiales coercitives de la part de la branche paternelle de sa belle-famille.

L'argumentation développée en termes de requête ne permet pas de soutenir une autre appréciation.

Le Conseil observe que le requérant se borne à contester la teneur des déclarations de son épouse, en niant que celle-ci aurait indiqué qu'ils auraient vécu ensemble, alors qu'il ressort clairement des notes d'entretien que tel a bien été le cas.

Le requérant invoque par ailleurs la vulnérabilité de son épouse et des troubles de la mémoire pour expliquer l'absence de mention, lors de son entretien, de l'attaque alléguée de sa famille. Toutefois, compte tenu de l'importance de cet événement, lequel est déterminant puisqu'il concrétise les craintes invoquées, le Conseil estime qu'il pouvait raisonnablement être attendu qu'il soit évoqué, à tout le moins dans ses grandes lignes, lors de l'entretien personnel.

Ensuite, si comme le soutient le requérant, les mariages mixtes rencontrent beaucoup d'opposition sociale dans la société mauritanienne, comme en atteste la documentation à laquelle il se réfère même si elle semble assez datée. Toutefois, cette documentation ne suffit pas à elle seule, en l'absence de tout élément concret, personnel, à établir qu'ils seraient lui-même et son épouse exposés à des difficultés en cas de retour dans leur pays d'origine pour ce motif.

13. En ce qui concerne les arguments développés en termes de requête relatifs aux besoins procéduraux spéciaux, le Conseil observe que la vulnérabilité du requérant n'est pas contestée et a été prise en considération par la partie défenderesse.

Le requérant soutient que les aménagements procéduraux mis en place ne seraient pas suffisants au regard de son profil de vulnérabilité, se référant notamment à la note Nansen annexée à la requête. Toutefois, si cette documentation rappelle utilement l'importance de la prise en compte de la vulnérabilité dans la procédure d'asile, elle ne permet pas d'établir qu'en l'espèce les besoins procéduraux spéciaux du requérant auraient été insuffisamment pris en considération.

Le Conseil constate en particulier que le requérant demeure en défaut de démontrer en quoi les aménagements procéduraux mis en place - quand bien même ceux-ci peuvent apparaître comme usuels - ne lui auraient pas permis de comprendre la procédure, de faire valoir utilement ses arguments ou de satisfaire aux obligations procédurales qui lui incombent. Le seul caractère usuel de ces mesures ne saurait, à lui seul, suffire à établir leur inadéquation au regard de son profil.

Il ne ressort enfin pas du dossier que le profil de vulnérabilité spécifique du requérant n'aurait pas été pris en compte tant dans le déroulement de la procédure que dans l'appréciation des déclarations et de la crédibilité de son récit. La requête n'identifie à cet égard aucun élément concret permettant de considérer que des exigences inappropriées auraient été appliquées ou que l'évaluation de la demande aurait été biaisée par une méconnaissance de cette vulnérabilité.

14. En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloignée par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

15. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.* »

16. D'une part, le Conseil constate que le requérant, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, n'invoque pas de faits ou motifs différents de ceux qu'il a invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié. Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement.

Il estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b)).

17. D'autre part, le requérant ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour en Mauritanie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

18. En conclusion, il n'y a pas lieu d'accorder au requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. La demande d'annulation

19. Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM